



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

Commune de Saint Bauzille de Putois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 28/06/2019

Compte-rendu n°6

Séance du 4 juillet 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, et le quatre juillet à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSERT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents à l'appel (11) :

- Monsieur Le Maire, Michel ISSERT
- Madame Elisabeth THEROND, Madame Lydia AUZEPY, Monsieur Marc RIVIERE, Madame Dominique BELMONT, Adjointes
- ✓ Monsieur Patrick BEAUGRAND, Monsieur André GIRARD, Monsieur Pascal GUICHARD, Madame Andrée POLGE, Madame Leslie SALASC, Monsieur Philippe WALCKER, Conseillers Municipaux

Etaient absents représentés à l'appel (3) :

- ✓ Madame Francine FITTIPALDI, pouvoir donné à Madame Andrée POLGE
- ✓ Monsieur Florent OLIVIER, pouvoir donné à Monsieur Michel ISSERT
- ✓ Monsieur Wilfried SABATIER, pouvoir donné à Madame Lydia AUZEPY

Etaient absents (2) :

- ✓ Monsieur Christian BOUGETTE,
- ✓ Madame Aimée JACQUART

Secrétaire de séance : Madame Dominique BELMONT a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente minutes. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour fixé.

1- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les conventions d'entretien et de transfert de maîtrise d'ouvrage publique relative à la réalisation de travaux routiers sur la RD 986 avec le Département de l'Hérault

Monsieur le Maire indique que la commune a sollicité le département afin qu'il réalise l'aménagement de deux quais bus et leurs accès sur la RD 986 pour améliorer la sécurité et le confort des usagers. Les travaux concernés, situés sur le domaine public départemental, doivent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Eu égard à la compétence communale en matière de voirie située en agglomération et à la localisation de l'opération sur le domaine public départemental ainsi qu'à l'intérêt partagé par le département et la commune à la réalisation de l'aménagement de la RD 986, le département a accepté de désigner la commune de Saint Bauzille de Putois comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de la RD 986 en application de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Les travaux d'aménagement de la RD 986 consistent en la réalisation de deux quais bus au PR 5+080, pour un montant prévisionnel de 26 726.70 € HT, soit 32 072.04 € TTC.

La commune assure en intégralité le financement de l'opération.

Il est désormais nécessaire de signer deux conventions avec le Département :

- une convention pour déterminer les obligations mises à la charge de la commune en matière d'entretien et de responsabilité des dépendances de la chaussée et,
- une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la RD 986.

Les conventions sont annexées à la présente délibération.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer les deux conventions d'entretien et de transfert de maîtrise d'ouvrage publique relative à la réalisation de travaux routiers sur la RD 986 avec le Département de l'Hérault ;

DEMANDE au Maire de prévoir cette dépense au budget ;

AUTORISE la réalisation des travaux d'aménagement des deux trottoirs, des deux quais bus, des deux abris bus et de la signalisation horizontale et verticale.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 14

2- Désignation d'un nouveau correspondant « Défense »

Monsieur le Maire rappelle que suite au retrait des délégations de fonctions du 4^e adjoint, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant de la commune en charge des relations entre celle-ci et le ministère de la Défense pour la durée du mandat.

Le candidat pour représenter la commune est Monsieur Philippe WALCKER.

LE CONSEIL :

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Philippe WALCKER en qualité de correspondant « Défense » en charge des questions de défense pour le mandat 2014-2020.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 14

3- RD 986 3^e Tranche – Demande de subvention auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth THEROND qui expose au Conseil Municipal la possibilité de demander une subvention à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée dans le cadre des travaux de la 3^e tranche de la RD 986 sur l'aménagement et la qualification des Espaces Publics. Ces travaux vont être engagés à l'automne 2019 et se termineront

En effet, en réalisant des trottoirs en béton désactivé et en stabilisé, en aménageant des espaces verts, en installant un mobilier urbain connecté et durable et en positionnant des candélabres à faible consommation d'énergie, la Commune valorise et embellit cet axe majeur. Ces travaux constituent des facteurs indéniables d'attractivité et de vitalité de nos territoires.

A ce titre, la Région peut accompagner la commune dans cette opération d'aménagement urbain et paysager de l'espace public, à hauteur de 25% du montant total des travaux, dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée conclu avec l'association « Grand Pic Saint Loup-Cévennes » 2019-2021.

Madame THEROND rappelle aux membres de l'Assemblée qu'une demande de subvention sera également déposée auprès du Département de l'Hérault.

Elle présente aux membres de l'Assemblée, le plan de financement prévisionnel du projet :

Plan de financement prévisionnel				
DEPENSES			RECETTES	
OBJET	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.	OBJET	MONTANT
Trottoirs et espaces publics qualitatifs	209 920,00	251 904,00	Commune (autofinancement) 40%	154 404,12
. Libération des emprises	14 385,00	17 262,00	Région Occitanie (25%)	64 335,05
. Revêtements et bordures (béton désactivé, résine, stabilisé)	195 295,00	234 354,00	Département de l'Hérault (35%)	90 069,07
. Muret en pierre maçonné	240,00	288,00		
Equipements	6 000,00	7 200,00		
. E-bancs connectés (bancs + mâts solaires)	6 000,00	7 200,00		
Aménagement espaces verts	7 156,23	8 587,48		
. Arrosage automatique	4 411,42	5 293,70		
. Végétaux	1 254,58	1 505,50		
. Aménagement minéral	1 490,23	1 788,28		
Matériels	2 283,96	2 740,75		
. Camion	729,96	875,95		
. Tractopelle	1 554,00	1 864,80		
Eclairage public	31 980,00	38 376,00		
. Candélabres LEDS et abaissement luminosité 22h/6h	31 980,00	38 376,00		
TOTAL	257 340,19	308 808,23		308 808,23

Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 128 670,09 € HT, soit 154 404.12 € TTC.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le plan de financement proposé ;

SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, dans le cadre des travaux d'aménagement et de requalification des espaces publics de la 3^{ème} tranche de la RD 986 ;

DEMANDE au Maire de prévoir cette dépense au budget ;

DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 14

4- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'organisation entre le service « Application du Droit des Sols » de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune de Saint Bauzille de Putois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent du préfet. Les articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme offrent la possibilité pour les communes de confier, par convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à un service extérieur mis à disposition, à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou aux services de l'État dans le département. La création d'un tel service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétences, le maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Les objectifs retenus sont de limiter les effets de pression extérieure pour permettre une instruction objective des demandes. La création d'un pôle professionnel mutualisé permet également de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais.

Le service « Application du droit des sols » de la Communauté de communes du pays de Sommières présente également un double intérêt : il permet, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant la voie à une expertise juridique solide, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement afin de limiter l'impact du désengagement de l'État.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de communes du pays de Sommières.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'organisation pour définir les modalités de recours à l'assistance technique et juridique qu'apporte la Communauté de communes du pays de Sommières à la Commune pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, délivré au nom de la Commune de Saint Bazille de Putois. Cette convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de communes du pays de Sommières, service instructeur qui tout à la fois :

- respecte les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assure la protection des intérêts communaux,
- garantit le respect des droits des administrés.

LE CONSEIL :

Après avoir procédé au vote, à la majorité absolue,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation pour définir les modalités de recours à l'assistance technique et juridique de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols avec la Communauté de communes du pays de Sommières.

La convention d'organisation entre le service « Application du droit des sols » de la Communauté de communes du pays de Sommières et la Commune de Saint Bazille de Putois est annexée à la présente délibération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés

Pour : 13 ; Abstention : 1

5- Délibération rectificative à la délibération n°2019039 relative à la dénomination de voie

Monsieur le Maire rappelle que le 18 avril 2019 le Conseil Municipal avait délibéré sur la dénomination d'une voie publique entre la Grand-rue et la rue du Pont en choisissant l'appellation « Traverse Pedoxinus ».

Après des recherches sur un ancien plan cadastral, le nom original de cette voie a été retrouvé. Il s'agit de la « Traverse des Tanneries ». Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter cette nouvelle dénomination.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

APPROUVE à la majorité absolue, la dénomination « Traverse des Tanneries »,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 14

6- Délibération rectificative à la délibération n°2019033 relative à la demande de subvention auprès de toutes instances pour la réfection des courts de tennis

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Lydia AUZEPY adjointe déléguée aux associations qui rappelle que le 21 mars 2019 le Conseil Municipal avait délibéré pour demander les subventions les plus élevées possibles auprès de différents partenaires pour financer la réfection des deux courts de tennis.

Madame AUZEPY précise que le projet a évolué et qu'il est nécessaire pour assurer sa durabilité d'installer des clôtures anti-ballons le long des courts afin d'éviter tout acte de vandalisme.

Elle présente le nouveau plan de financement suivant :

Maître d'ouvrage : Mairie de Saint Bauzille de Putois - 34190		Intitulé de l'opération: Remise en état des 2 courts de tennis			
		Travaux - Programme 2019			
Plan de financement					
DEPENSES			RECETTES		
OBJET	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.	OBJET	Taux	MONTANT H.C.
Réfection des courts - solution Béton poreux	39 422,00	47 306,40	Commune (autofinancement)	20%	16 090,96
Eclairage LED sur le court du fond	6 536,80	7 844,16	Département de l'Hérault	35%	28 159,18
Clôture	34 496,00	41 395,20	Région Occitanie	35%	28 159,18
			Ligue Occitanie de Tennis - FFT	10%	8 045,48
TOTAL	80 454,80	96 545,76			80 454,80

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité ;
APPROUVE le nouveau plan de financement proposé ;
AUTORISE le Maire à solliciter en son nom auprès de toutes les instances, les subventions les plus élevées possibles concernant l'opération de réfection des courts de tennis ;
DEMANDE au Maire de prévoir cette dépense au budget ;
DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
 Pour : 14

7- Indemnisation du temps de travail supplémentaire du personnel pour élections

Le Conseil municipal,
 Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
 Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
 Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
 Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Que cette année exceptionnellement riche en élections, il y a lieu de déroger à la règle habituelle applicable à la collectivité de récupérer, qu'il convient en conséquence de fixer cette indemnisation,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHST) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti du coefficient **0.42**.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué dans le mois suivant chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 14

INFORMATIONS

- ✓ **Affaire Odinet / Commune de Saint Bauzille de Putois :** Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier par jugement du 25 juin 2019 a fait droit aux demandes la commune en prononçant la résolution du contrat de vente en viager validant le don particulier fait à la commune et en condamnant ces derniers à payer 5 000 € de dommages-intérêts plus 3 000 € en l'application de l'article 700 du code de procédure avec exécution provisoire.

**Toutes les questions mises à l'ordre du jour ayant été débattues,
la séance est levée par Monsieur le Maire à vingt-et-une heures et dix minutes.**